



**DEPARTEMENT DU PAS- DE- CALAIS**

---

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

# ***ENQUÊTE PUBLIQUE***

***Communes de BUIRE-AU-BOIS, BOFFLES et  
ROUGEFAY***

***Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien***

***Eoliennes des COSMOS***

08 juin 2015 au 08 juillet 2015

***CONCLUSIONS et AVIS***

***DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***

## PROPOS INTRODUCTIFS

*Le Projet des « Eoliennes des COSMOS » consiste en la construction d'un parc de huit éoliennes de 3,3 MW et de deux postes de livraison. La zone d'implantation du projet se situe à environ 6 Km au Nord-Est d'Auxi-le-Château. Le parc se décompose en deux groupes de quatre éoliennes réparties suivant deux lignes parallèles à l'axe des communes de Buire au Bois et de Boffles. Cette zone s'inscrit dans un triangle formé par les communes de Buire au Bois, Rougefay et Boffles. Elle s'étend sur 1,8 Km de l'Ouest vers l'Est et sur 0,9 Km du Nord au Sud. Elle est bordée par la RD 941 et traversée par la RD 116.*

*Les éoliennes sont numérotées sur les plans R1 à R8.*

*Toutes les éoliennes auront une hauteur de mât et de nacelle de 100 m avec un diamètre de rotor de 100 m pour une hauteur totale de 150 m. Les mâts seront en acier et les trois pales en résine époxy renforcée de fibre de verre.*

*Les communes de Buire-au-Bois, de Boffles et de Rougefay appartiennent à la Communauté de communes de l'Auxillois. La topographie sur ces communes varie entre + 58 m et + 142 m.*

*Les trois communes d'implantation ont un relief assez marqué. Le territoire d'étude se trouve sur le versant nord du bassin versant de l'Authie, sur une plaine. Par ailleurs, au nord de la zone d'implantation potentielle (ZIP), se trouve la vallée de la Canche à environ 5,2 Km.*

*Le secteur concerné par l'implantation des éoliennes se trouve donc sur un plateau à une altitude comprise entre + 123 m et + 137 m N.G.F. Il se compose de zones de cultures et de prairies*

*- Madame Marie José DUBOIS, maire de Buire-au-Bois, porte le projet pour sa commune.*

*La commune de Buire-au-Bois a une superficie de 1181 hectares et se situe depuis 2015 dans le canton d'Auxi-le-Château. Les statistiques publiées en 2012 font état de 218 habitants soit une densité de 18,46 personnes / km<sup>2</sup>.*

*- Monsieur Raymond CROISEL, maire de Boffles, porte le projet pour sa commune.*

*La commune de Boffles a une superficie de 327 hectares et se situe depuis 2015 dans le canton d'Auxi-le-Château. Les statistiques publiées en 2012 font état de 50 habitants soit une densité de 15,29 personnes / km<sup>2</sup>.*

*- Monsieur Olivier HUCHETTE, maire de Rougefay porte le projet pour sa commune.*

*La commune de Rougefay a une superficie de 386 hectares et se situe depuis 2015 dans le canton d'Auxi-le-Château. Les statistiques publiées en 2012 font état de 94 habitants soit une densité de 24,35 personnes / Km<sup>2</sup>.*

*Il est ici précisé que, le Président de la Communauté de Communes de l'Auxillois, Monsieur HOSTYN porte également le projet. Il précise que : « c'est dans le cadre d'une démarche bien amorcée datant de 2005 et ce sur proposition du Préfet du Pas de Calais, que le Pays du*

*Ternois, dont fait partie l'Auxilois, devient le territoire test du Pas de Calais pour la mise en œuvre du Schéma Territorial Eolien ».*

*En 2012, le Conseil Communautaire décide de reprendre cette démarche afin de produire une zone plus adaptée à l'Auxilois, en étant attentif à la préservation du cadre de vie et à la prise en compte du paysage.*

*En conséquence, ces propos introductifs viennent éclairer le positionnement des représentants des mairies de Buire-au-Bois, de Boffles et de Rougefay qui se révèlent favorables au projet éolien, tout comme Monsieur Yves HOSTYN Président de la Communauté de communes de l'Auxilois ainsi que le conseil communautaire qui se sont investis dans ce projet.*

## RESUME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- Par décision de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 21 avril 2015 Dossier n° E15000081/59, Mr Didier COURQUIN fut désigné en qualité de Commissaire Enquêteur et Mme Anne-Marie DUEZ en qualité de Commissaire Enquêteur suppléante.

- En application des textes législatifs et réglementations, l'enquête publique a été prescrite, par arrêté n° 2015-109 en date du 04 mai 2015, de Madame La Préfète du Pas-de-Calais, pendant trente et un jours consécutifs du 08 juin 2015 au 08 juillet 2015 inclus.

L'enquête publique fut portée à la connaissance du public par voies de publications et d'affiches sur les panneaux d'affichage des mairies et sur le site du projet des communes de Buire-au-Bois, Boffles et Rougefay mais aussi celles dont le territoire était touché par le périmètre du rayon d'affichage fixé à 6 Km. De ce fait, une large information a eu lieu conformément à la réglementation. Des constats d'huissiers attestent ces affichages.

J'ai tenu trois permanences à la mairie de Buire-au-Bois, une permanence à la mairie de Boffles et une permanence à la mairie de Rougefay, le public a eu ainsi l'opportunité de me rencontrer et a été en mesure de présenter ses observations à différents moments de l'enquête publique.

- Durant les permanences de la commune de Buire-au-Bois, j'ai reçu 13 visiteurs. Il y a eu 22 observations formulées dans le registre d'enquête ainsi que 5 courriers et 1 document remis de 12 pièces.
- Durant la permanence de la commune de Boffles, j'ai reçu 4 visiteurs. Il y a eu 6 observations formulées dans le registre d'enquête et je n'ai pas reçu de document écrit.
- Durant la permanence de la commune de Rougefay, j'ai reçu 2 visiteurs. Il y a eu 2 observations formulées dans le registre d'enquête et j'ai reçu 1 document.

Conformément aux dispositions relatives à l'enquête publique, les observations ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse en date du 13 juillet 2015, présenté en annexe 6 du rapport du commissaire enquêteur, auquel le pétitionnaire a répondu par un mémoire en réponse le 29 juillet 2015 (annexe 7 dudit rapport).

*Le contexte de l'enquête publique : Un projet de parc éolien sur des communes rurales pourrait susciter des interrogations et des inquiétudes de la part des riverains, ce qui manifestement n'a pas été le cas puisqu'il faut ici noter la faible participation des citoyens aux permanences du commissaire enquêteur sur les communes de Boffles et de Rougefay. La dernière permanence sur la commune de Buire-au-Bois a connu une meilleure participation. Ainsi, l'enquête publique s'est déroulée sans incident et je n'ai pas observé de climat conflictuel. J'estime avoir agi dans le respect de la loi et des citoyens, de par mon impartialité pouvoir émettre un avis fondé sur le projet.*

## **COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE.**

*Conformément aux dispositions des articles R 512-3 et R 512-6 du code de l'Environnement, les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien soumis à enquête comprenaient toutes les rubriques exigées:*

**1-** *Demande d'autorisation d'exploiter. Réalisée par ALISE Environnement 102, rue du bois Tison 76160 St JACQUES/DARNETAL.*

**2-** *Demande d'autorisation d'exploiter compléments. Réalisée par H2air SAS, 29 rue des 3 cailloux 80000 AMIENS.*

**3-** *Demande de Permis de Construire. Réalisée par OZAS, 11 av. de la Paix. Atelier n°7, 80080 AMIENS.*

**4-** *Résumé non technique Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique de l'étude de danger. Réalisé par ALISE Environnement 102, rue du bois Tison 76160 St JACQUES/DARNETAL.*

**5-** *Etude d'impact sur l'environnement. Réalisée par ALISE Environnement 102, rue du bois Tison 76160 St JACQUES/DARNETAL.*

**6-** *Etude paysagère. Réalisée par MATUTINA Promopôle, 5 rue Maurice Thorez 78190 TRAPPES. Réalisation des photomontages par ALISE Environnement.*

**7-** *Annexes. Réalisées par H2air SAS, 29 rue des 3 cailloux 80000 AMIENS et ECOTHEME, 28 rue du Moulin 60490 CUVILLY.*

*- Etude faune-flore et étude chiroptérologique. Réalisée par ECOTHEME Agence Nord Ecosphère, 28 rue du Moulin 60490 CUVILLY.*

*- Etude acoustique. Réalisée par ECHOPSY, 16 chemin du Haut-Mesnil 76660 MESNIL-FOLLEMPRISE.*

**8-** *Avis de l'autorité environnementale du 10 avril 2015.*

**9-** *Avis du Ministère de la Défense du 30 janvier 2015.*

**10-** *Arrêté portant ouverture d'enquête publique du 4 mai 2015.*

**11-** *Récépissé et réponse à la déclaration de DT et DICT d'ERDF, avis Bouygues télécom, DRAC, Météo France, RTE.*

**12-** *Délibération du conseil municipal de Buire-au Bois du 6 juillet 2012, délibération du conseil municipal de Boffles du 11 avril 2013, délibération du conseil municipal de Rougefay du 8 juin 2012.*

**13-** Les avis relatifs aux conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien « Eoliennes des Cosmos» des maires de Buire-au-Bois, de Boffles et de Rougefay ainsi que des propriétaires fonciers.

**14-** Demande de renseignement pour étude d'impact auprès de la Direction du Développement Durable.

**15-** Récépissé de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Au cours de l'analyse du dossier par le commissaire enquêteur, certains compléments d'informations sont sollicités auprès de la Préfecture, notamment s'agissant des avis de certaines autorités administratives (pour exemple : la DDTM, ABF). Le bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement en l'interlocuteur de Monsieur LEGRAND, dans une correspondance électronique du 01 Juillet 2015, rappelle que la législation en vigueur (décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique susceptible d'affecter l'environnement) n'impose pas la transmission des avis qui peuvent intervenir de manière concomitante ou postérieurement au déroulement de l'enquête publique.

Aucun autre avis n'est donc entré dans le recueil de données du commissaire enquêteur.

*En résumé, le commissaire enquêteur tient à souligner l'effort réalisé par la société H2air pour mettre à l'enquête publique un dossier complet. Le mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur permet aussi d'apporter certaines informations complémentaires.*

*L'étude présentée par la société H2air englobe tous les domaines liés à la législation des ICPE. La mise à disposition au public du dossier d'enquête n'a pas soulevé de difficultés particulières au sein des communes concernées, l'ensemble du projet pouvant être globalement appréhendé. Pour autant, il peut être regretté certaines insuffisances. Ce point sera exposé dans les développements ci-dessous*

## ETUDE D'IMPACT.

*L'étude d'impact réalisée par le bureau d'études « ALISE Environnement », pour la société H2Air, est un élément principal du dossier. Les principaux éléments sont ici exposés.*

*Les études préliminaires furent réalisées de février 2012 à décembre 2013. Il faut ici rappeler que l'implantation des éoliennes doit faire l'objet d'une demande de permis de construire ainsi que d'une demande d'exploiter au titre des ICPE constituée d'une étude d'impact soumise à enquête publique et à avis des services de l'état. Les analyses scientifiques et techniques ont pour objectif d'une part d'appréhender les conséquences du projet sur l'environnement, d'évaluer dans ce projet les enjeux écologiques, les impacts sur l'avifaune mais aussi notamment sur le paysage et le patrimoine, les enjeux humains et d'autre part de proposer des mesures visant à prévenir, réduire ou compenser les effets du projet.*

### **- S'agissant de l'impact sur le paysage, le patrimoine et établissements humains :**

*Il est noté que « le projet a été évalué qualitativement par une série de 25 points de vue représentatifs des visibilitées du périmètre d'étude et depuis les différents espaces paysagers composant le territoire d'étude. Une série de photomontages permet d'étudier les visibilitées depuis : Le plateau interfluvial Canche/ Authie, La Vallée de la Canche et son plateau nord, le plateau nord plus éloigné de la Canche et le Ternois, le plateau du Ponthieu.*

*Les niveaux d'impacts figurent dans un tableau résumé comme suit :*

- **Enjeux paysagers :**

- *Visibilité de plateaux - niveau d'impact modéré, le projet apparaît dans des rapports d'échelles très favorables à celles du grand paysage. La structure reste globalement lisible. L'implantation est contenue, s'étirant peu sur l'horizon.*

- *Vallée de l'Authie- niveau d'impact nul, pas d'influence visuelle sur cette vallée.*

- *Vallée de la Canche- niveau d'impact très modéré, pas de visibilité depuis le fond de vallée. Depuis le rebord du plateau nord, le projet se dessine sur la ligne de crête opposée, depuis certains points de vue, mais les rapports d'échelles restent toujours favorables à l'espace de la vallée.*

- **Enjeux patrimoniaux :**

- *Château de Flers – niveau d'impact signifiant, deux éoliennes du projet sont visibles dans l'axe de perspectif du parc du château depuis la terrasse principale. Toutefois, elles apparaissent en arrière-plan du parc existant des Tambours, se fondant dans la masse. Les autres éoliennes sont dissimulées par les frondaisons encadrant l'axe perspectif du parc du château.*

- **Enjeux sur les établissements humains :**

- *Les établissements humains concernés sont ceux constitués par les villages environnants –*

Niveau d'impact modéré, le projet est principalement visible en sortie de villages (Boffles et Rougefay). Visuellement présent depuis ces lieux, il apparaît toutefois dans l'espace dégagé du plateau, se découpant sur le ciel, ce qui limite l'effet de prégnance verticale.

**- S'agissant des enjeux liés aux impacts cumulés :**

Projets et parcs situés dans l'aire d'étude – niveau d'impact modéré, peu d'effets d'indistinction visuelle entre le projet et le contexte éolien. Cas de covisibilité modérée et au sein desquels le projet reste toujours visuellement distinct. Cas particulier avec le parc existant des éoliennes des « Tambours » où l'impression d'une masse globale peut se produire dans certains cas.

**- S'agissant des enjeux écologiques,**

Impact sur le patrimoine remarquable inventorié :

- **Z.N.I.E.F.F.** aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique Faunistique de type I ou type II n'est située au sein de la zone d'implantation.
- **Protections réglementaires nationales**, la zone d'implantation est en dehors de tout site protégé, elle se trouve également en dehors de toute réserve naturelle et en dehors de terrains appartenant au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres. Le projet n'a donc aucun impact sur les zones concernées par des protections réglementaires nationales.
- **Protections réglementaires régionales et départementales**, la zone d'implantation est située en dehors de tout arrêté de protection de biotope et en dehors des espaces protégés à l'échelon départemental ou régional. Le projet n'a donc aucun impact sur les zones concernées par des protections réglementaires régionales ou départementales.
- **Engagements Internationaux**, la commune de Boffles est concernée par un site Natura 2000, au niveau du Mont de Boffles à environ 2 Km de la Z.I.P. Le projet n'est pas intégré dans ce zonage. Conformément au décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 du secteur en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. D'après cette étude, le fonctionnement des éoliennes n'aura pas d'impact sur les espèces d'intérêt communautaire identifiées dans la zone. Le projet est considéré comme compatible avec les objectifs de gestion des sites Natura 2000.

### **- S'agissant de l'impact floristique**

Aucune espèce végétale légalement protégée ni d'intérêt patrimonial n'a été observée sur la zone d'étude. Par ailleurs, aucune des espèces végétales peu communes n'est située sur les différentes emprises des éoliennes. Les impacts du projet sur la flore peuvent être considérées comme nuls.

### **- S'agissant de l'impact sur l'avifaune**

Les recensements au sein de la zone d'étude et ses abords, peuvent être qualifiés de typique des agro-écosystèmes des plateaux de cultures du nord de la France. La présence de quelques rares zones boisées, augmente cependant très nettement la diversité spécifique. Ainsi en résumé, les principaux impacts potentiels sur l'avifaune mis en évidence au travers de l'étude sont :

- **Des risques potentiels de collisions** : des risques moyens essentiellement sur l'Alouette des champs, le Bruant Proyer (nicheur sur la zone d'étude), la Buse Variable et le Faucon Crécerelle (nicheur aux abords) et les Laridés en stationnement et en migration.
- **La perturbation du domaine vital** : cinq espèces seraient essentiellement concernées, l'Alouette des champs, le Busard Saint-Martin, la Caille des blés, le Pluvier doré et le Vanneau huppé. D'autres espèces menacées seront également concernées par une possible perturbation de leur domaine vital (Bruant Proyer...).
- **La perturbation de la trajectoire de vol des migrateurs** : La configuration du parc éolien induit un effet barrière sur environ 1,5 Km de front. Même si des réactions d'évitement sont à prévoir pour certaines espèces (rapaces, limicoles par exemple), rappelons néanmoins que ces procédures d'évitement, à partir du moment où il n'y a pas de facteur aggravant, ne sont pas considérées comme des impacts négatifs mais comme de simples contraintes comportementales sans incidence véritable.

### **- S'agissant de l'impact sur les chiroptères**

En résumé, les principaux impacts sur les chiroptères mis en évidence au travers de l'étude sont des risques potentiels de collisions : des risques moyens sur les espèces dites de haut-vol (Sérotine commune, Pipistrelle commune, et Pipistrelle de Natusius).

Les niveaux d'impacts figurent dans un tableau résumé comme suit :

(Niveau très faible : impact extrêmement mineur, niveau faible : impact peu significatif ne remettant pas en cause les habitats ou populations concernées, niveau moyen : les effets sur les habitats ou les populations sont réels mais restent limités).

- **Chauves-souris sédentaires** : Le risque de collision avec les pales concernant les espèces volant à des hauteurs moyennes à élevées correspond à appréciation

« moyen » de l'impact pour individu et « faible » pour population. Concernant les espèces volant bas, le risque correspond à appréciation « faible » de l'impact pour individu et « très faible » pour population.

La perte de territoire pour toutes les espèces correspond à appréciation « faible » de l'impact pour individu et « très faible » pour population.

La perturbation des déplacements locaux pour toutes les chauves-souris correspond à appréciation « faible » de l'impact pour individu et « faible » pour population.

- **Chauves-souris migratrices** : Le risque de collision avec les pales pour la Pipistrelle de Nathusius correspond à appréciation « moyen » de l'impact pour individu et « faible » pour population. Pour la Pipistrelle de Kuhl, le risque correspond à appréciation « faible » de l'impact pour individu et « faible » pour population.

### **- S'agissant de l'impact du projet sur la santé humaine à l'échelle locale**

D'après l'article 19 de la loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, tous les projets d'aménagement doivent faire l'objet, dans l'étude d'impact, d'une étude des effets du projet sur la santé.

- Le parc éolien se trouve sur des communes de faibles densités de population. Aucune habitation, ni aucun établissement recevant du public n'est situé à moins de 500 mètres des éoliennes.

- Le risque sanitaire lié aux champs électromagnétiques induits est minime pour trois raisons principales : les raccordements électriques évitent les zones d'habitat, les tensions utilisées pour les parcs terrestres ne dépassent pas 20 000 Volts, les raccordements en souterrain limitent fortement le champ magnétique. Ces trois critères sont vérifiés dans le cas du parc éolien des Cosmos.

- Le respect de la réglementation acoustique Française auquel a conclu l'étude acoustique prévisionnelle est un gage de sécurité et de confort pour les riverains. Par ailleurs, les niveaux émis par le parc éolien à l'extérieur des habitations riveraines sont très faibles, puisque de l'ordre de grandeur de niveaux mesurables à l'intérieur d'habitations calmes. Ces éléments garantissent l'absence de risques sanitaires pour le voisinage du parc éolien des Cosmos.

- En aucun cas les émissions sonores de basses fréquences liées au fonctionnement des éoliennes ne présentent d'effets sur la santé humaine, l'énergie mise en jeu pour engendrer ce phénomène étant très largement insuffisante.

- Les occupants des habitations riveraines, comme l'ensemble des personnes amenées à fréquenter le parc éolien des Cosmos et ses abords, ne seront pas exposés à un risque sanitaire généré par le masquage périodique de la lumière du soleil par les pales en rotation.

**- S'agissant de réduction, d'accompagnement et de mesures compensatoires**

*Un tableau de financement accompagne l'énoncé des mesures, à savoir : « Accompagnement paysager(20 000 eu); Sauvegarde du patrimoine(15 000 eu); Bourse aux arbres fruitiers (10 000 eu); suivi mortalité de l'Avifaune(5 000 eu) et suivi comportement fin de première année (5 000 eu) ainsi que création d'un corridor écologique (31 800 eu); concernant les Chiroptères , préservation des gîtes de proximité, installation de nichoirs et participation financière à la préservation (10 000 eu pour 10 ans), suivi des populations locales (4 000 eu par an) ; Arrosage des pistes pendant les travaux d'aménagement du parc (2 000 eu) ».*

*Au regard de cette étude d'impact mais aussi des éléments présentés au cours de l'enquête par différents citoyens, je considère que ladite étude manque de précisions quant aux conséquences de la présence du parc éolien des Cosmos cumulé avec celui des Tambours sur l'environnement visuel du Château de Flers et son parc classés « monument historique » et situé entre 7 km et 7,9 Km du projet. Il faut ici rappeler qu'en tant qu'immeubles, les parcs et jardins ayant un intérêt historique, artistique ou architectural, peuvent bénéficier de la protection au titre des monuments historiques en application du code du patrimoine (livre VI, titres I et II).*

*Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites. Ces interventions font l'objet d'une documentation appropriée. Les services de l'Etat veillent alors à leur mise en œuvre. Les parcs et jardins inhérents aux monuments protégés font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection.*

*Il faut donc noter qu'aucune des études proposées dans les dossiers « Etude paysagère et Demande d'autorisation d'exploiter, complément » n'a obtenu validation de la Direction Régional des Affaires Culturelles (DRAC) mais aussi que les propriétaires du château de Flers n'ont par ailleurs pas été consultés à ce sujet.*

*Concernant la conservation et restauration, la maîtrise d'œuvre est définie par la Circulaire n°2009 -022 du 01 décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés et inscrits.*

*Ces études ne peuvent donc être prises en considération et je considère qu'elles peuvent être de nature à masquer, aux citoyens, la complexité du dossier.*

*En ce qui concerne l'impact sur les chiroptères, je considère que l'appréhension des enjeux sur les chiroptères semble ici insuffisante et minimisée notamment au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et qu'en conséquences les conclusions de l'étude sont en décalage avec la vulnérabilité des espèces recensées.*

## LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (P.P.A)

### Et AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

*En ce qui concerne les avis des P.P.A, il faut ici noter que peu d'avis ont figuré au dossier comme je l'ai évoqué précédemment.*

*En conséquence, j'ai souhaité rencontrer la DDTM du Pas de Calais. Monsieur Thierry TANFIN m'a informé le 5 mai 2015, qu'une demande de permis de construire a bien été déposée par le pétitionnaire, mais qu'elle serait sanctionnée par un refus tacite motivé par l'impact environnemental.*

#### Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat.

*Dans le cadre de la demande de permis de construire du parc éolien, le pétitionnaire a sollicité l'autorisation du Ministère de la Défense par lettre en date du 27 novembre 2014. La réponse en date du 30 janvier 2015 mentionne que « pour ce projet, l'ensemble du parc :*

- occupe un secteur angulaire de 1,176° supérieur à l'angle prescrit de 1,5°.*
- se situe dans un secteur qui doit rester libre de toute implantation, compte tenu des autres parcs déjà autorisés ou construits [...].*
- est dans l'alignement de deux autres parcs espacés de quelques kilomètres.*

*De plus, les éoliennes n°1 à 4 dont les côtes NGF (respectivement 281, 287 et 287 m) dépassent celles des éoliennes d'un parc déjà autorisé [...] et génèrent un masque vertical par rapport à celui induit par l'éolienne D.*

***Ce projet ne respecte donc pas les critères d'implantation requis depuis 2010.***

***Par conséquent, j'ai le regret de vous informer qu'au titre de l'article R.124-1 du code de l'aviation civile, je ne donne pas mon autorisation à sa réalisation. »***

#### Avis de l'autorité environnementale.

*Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 2980 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. C'est en vue d'obtenir l'autorisation au titre des installations classées que la société SAS Eoliennes des COSMOS a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE).*

*En application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. L'avis de l'autorité environnementale du 10 avril 2015 porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 12 mars 2014 et complétée le 09 février 2015.*

### **- S'agissant de la présentation du projet :**

L'autorité environnementale estime que « Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles ».

### **- S'agissant de la qualité de l'étude d'impact :**

**Notion de programme.** « Le projet ne s'inscrit pas dans un programme au sens de code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L 122-1 [...] Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques seront enterrées. Il n'y a donc aucune création de nouvelles lignes aériennes ».

**Résumé non technique.** L'autorité environnementale précise que « Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et de mesures proposées ».

**Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées.** « La description de l'état initial est de bonne qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse est à adapter aux enjeux identifiés. Il s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées. »

**Biodiversité/Faune/Flore.** L'autorité environnementale estime que « Les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont abordés selon tous leurs aspects. Le dossier précise que les impacts sont évalués au regard du risque identifié mais aussi en fonction du degré de menace des espèces impactées par le projet ce qui permet d'estimer la sensibilité du projet avec plus de justesse et de proportionner l'étude aux impacts probables. La restriction des mesures compensatoires au suivi réglementaire de la mortalité est donc suffisamment proportionnée. L'analyse du milieu naturel impacté par le projet consiste à définir les niveaux d'enjeux écologiques et biologiques principaux liés au projet et à en minimiser les impacts. Le projet s'implante ainsi hors de tout site d'intérêt biologique recensé. Cette analyse est complète et le diagnostic écologique nous conduit donc à conclure à sa faisabilité vis-à-vis des contraintes écologiques et de la biodiversité locale. »

**Agriculture et consommation de terres agricoles.** L'autorité environnementale estime que « les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnées de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole » et que « Des mesures

*compensatoires d'ordre financier accompagnent les impacts sur l'économie des exploitations agricoles concernées. »*

**Eau.** « *Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection des captages AEP les plus proches qui sont ceux de Buire-au-Bois (2 100 m) et Noeux-les-Auxi (1 700 m). La compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie a été examinée.[...]. Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables »*

**Paysage.** *L'autorité environnementale estime que « Le projet s'implante dans le pôle de densification n° 2 du secteur Ponthieu identifié comme favorable au développement de l'éolien par le Schéma Régional Eolien, sur l'emprise d'une zone de développement de l'éolien approuvée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007. Le projet prend en compte de façon exhaustive les préconisations du SRE. Il respecte un retrait suffisant par rapport à la Vallée de l'Authie préconisé pour ne pas provoquer de rapports d'échelle défavorables par rapport au fond de vallée. Le projet propose également une implantation structurée en deux lignes quasiment parallèles à l'interfluve Canche/Authie conformément à l'orientation stratégique de suivre les lignes de force du paysage. Il est également tenu compte du principe de confortement du pôle 2 du secteur Ponthieu qui vise à un développement structuré de l'énergie éolienne en ménageant une respiration paysagère avec le parc accordé et qui demande de respecter une intention d'harmonisation de l'ensemble éolien qui serait formé dans ce secteur.[...] Le dossier propose une étude rigoureuse de la morphologie du terrain dont le schéma , qui pourrait être régulier, est perturbé par deux vallons secs perpendiculaires aux vallées qui descendent vers le Sud-Ouest.[...]Les bourgs les plus importants, ainsi que la majorité du patrimoine, sont implantés dans les vallées, à l'exception notable du château de Flers situé à moins de 10 Km au Nord de la vallée de la Canche. Cependant, le projet est situé au centre d'un espace très occupé par l'éolien. De nombreux projets y sont construits, accordés ou en projet dans un rayon de 15 Km. Cette situation provoque un effet de densité relative. On y constate toutefois une mise en harmonie de l'ensemble depuis les axes de découverte dynamique sur la base de l'ensemble des photomontages dédiés à cet aspect. Les impacts sur le château de Flers sont renforcés par la présence d'autres parcs éoliens à proximité : Le photomontage dont la vue initiale est prise depuis la terrasse du château montre un cadre très serré sur les éoliennes existantes et par conséquent sur celles qui sont projetées en arrière-plan du fait de deux bosquets d'arbres très volumineux situés en limite Sud du parc. La présence des éoliennes dans le champ visuel de la perspective du château est donc fortement renforcée par ce cadrage extrêmement serré qui concentre la vue à cet endroit ».*

**Déplacements.** « *La problématique transport ne se pose qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Leur exploitation se fait à distance et ne nécessite aucun transport ».*

**Santé et risques** (air, bruit, déchets, GES). L'autorité environnementale considère que « L'analyse des émissions sonores induites par les installations est détaillée.[...]Une campagne de mesures de bruit a été réalisée comme demandé dans la norme NFS 31-114. Il n'a pas été constaté de dépassement aux émergences réglementaires. En cas de dépassement ou de gêne des riverains, l'exploitant a prévu les mesures pouvant être mises en place et notamment le bridage des machines avec l'effet engendré sur les niveaux acoustiques. Le cas échéant, l'exploitant s'engage à appliquer ces mesures».

En ce qui concerne la qualité de l'air, l'autorité environnementale note « En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation [...] ».

En ce qui concerne les ombres portées, l'autorité environnementale note « La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 m de bâtiments à usage de bureau (cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011) ».

En ce qui concerne les champs électromagnétiques, l'autorité environnementale note « La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieur à 5 microteslas à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (cf. article de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé acceptable ».

En ce qui concerne les politiques nationales et européennes, l'autorité environnementale note « Ce projet éolien répond à cet objectif national de développement des énergies renouvelables ».

**Risques accidentels.** L'autorité environnementale considère que «L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines. Les risques d'accidents majeurs liés aux activités sur le futur parc éolien peuvent donc être considérés comme maîtrisés et aucun plan d'action particulier n'est à prévoir ».

**- S'agissant de la justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :**

L'autorité environnementale précise :

-« Les trois variantes d'implantation dans la zone ont été envisagées et présentées aux maires des communes et la variante retenue est celle qui respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations et aux infrastructures et une meilleure lisibilité paysagère».

*En ce qui concerne l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet, l'autorité environnementale précise « le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées ».*

***S'agissant de la conclusion générale :***

***Le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage que de biodiversité.***

***Les impacts sur les sites remarquables pourraient être mieux définis, et notamment les effets cumulatifs avec les autres parcs éoliens installés ou projetés. Cependant, l'exploitant a travaillé à une mise en harmonie de l'ensemble depuis les axes de découverte au travers des variantes proposées.***

## **APPRECIATIONS PAR THEME DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Après avoir examiné dans le rapport de l'enquête publique, l'ensemble des remarques formulées sur les registres d'enquête publique et dans les courriers ou documents mémoires, mon analyse permet de recenser les principaux thèmes exprimés. Ces thèmes font l'objet des développements suivants.*

#### ***L'impact sur le Château de Flers***

*Ce thème fut l'objet de différentes controverses animées par les participants à l'enquête publique qui, pour certains demandent « un peu de solidarité des propriétaires du château de Flers, qui bénéficient de subventions pour restaurer leur château ». Les propriétaires du château de Flers, quant à eux, défendent ce monument historique déjà impacté dans son cône de vue par le parc éolien des « Tambours ».*

*De ce fait, il paraît important de considérer le classement du château de Flers.*

*Le château de Flers bénéficie de la protection au titre des monuments historiques d'un dispositif législatif d'utilité publique. Ainsi, l'intérêt patrimonial d'un bien est évalué en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Les notions de rareté, d'exemplarité et d'intégrité des biens sont prises en compte.*

*En raison de son intérêt historique et architectural, le château de Flers fait l'objet de dispositions particulières pour sa conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié sa protection. Le livre VI du code du patrimoine précise les conditions dans lesquelles s'effectuent ces interventions.*

*Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à la mise en œuvre de ces interventions. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient aux propriétaires de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).*

*Les périmètres de protection des monuments historiques, délimitant une zone de 500 mètres soumise à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), ont été créés par une loi du 25 février 1943. A cette date, il n'était nullement question de construire des structures comparables aux éoliennes qui se caractérisent autant par leur hauteur (aujourd'hui plus de 150 mètres) que par leur simplicité d'édification.*

*Le législateur doit donc prendre en compte ces évolutions et s'adapter à ces faits nouveaux.*

*La jurisprudence actuelle prend en considération la casuistique d'éoliennes situées à plus de 10 kilomètres des monuments à protéger, cette distance étant d'ailleurs recommandée par une circulaire du ministère de la culture du 15 septembre 2008. Elle peut constituer un minimum répondant à la hauteur toujours croissante des installations (passées en quelques à 150 et 170 mètres), dont la présence dans les paysages est accentuée par les mouvements de leur pales et un clignotement ininterrompu (une éolienne est visible, sur un terrain plat, à plus de 30 kilomètres).*

*Au cours de cette enquête publique, la réflexion se porte donc sur la pertinence du choix d'implantation pour le projet des éoliennes « des Cosmos », dans le respect des paysages et des monuments historiques.*

### **Concernant le respect des paysages :**

*Ce thème fut évoqué par des citoyens lors des permanences. Aussi pour exemple, certains relayent la « destruction d'un paysage magnifique (nos deux belles vallées de la Canche et de l'Authie), [...] tous les autres parcs qui défigurent notre vue à 360°. Pourquoi nos enfants n'ont-ils pas le droit aux paysages que l'on a connus » ?*

*Ainsi au regard du dossier (qui date du 07.10.2013) et dans un rayon de 10 Km au projet des « éoliennes des Cosmos », Il nous est donné de constater que l'équipement des parcs éoliens construits est de 35 machines, ceci en considérant les parcs éoliens suivants :*

- Parc éolien de Bonnières et Villers l'Hopital (7 machines au sud-est).*
- Parc des Campagnes à Boubers-sur-Canche (5 machines au nord-est).*
- Parc des tambours à Conchy-sur-Canche (5 machines à l'est).*
- Parc de Frévent (4 machines à l'est).*
- Parc de Canteleux (6 machines au sud-est).*
- Parc de Fortel-en-Artois (4 machines à l'est).*
- Parc de Ligny-sur-Canche (4 machines au nord-est).*

*Le projet « Eoliennes des Cosmos » compte 8 aérogénérateurs supplémentaires.*

*Je considère ici l'aire d'étude immédiate correspondante aux communes de Buire-au-Bois, Boffles et Rougefay, mais aussi l'aire d'étude rapprochée correspondante aux communes limitrophes de la zone d'implantation potentielle. Plusieurs éléments illustrant son caractère naturel doivent être considérés.*

*En effet, la zone d'implantation potentielle(ZIP) se situe à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II la moyenne Vallée de l'Authie et ses versants entre Bauvoir-Wavans et Raye sur Authie, à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I Bois de la Justice bois d'Auxi-le-Château et pâture à Mille trous, à 100 mètres de la ZNIEFF de type I Mont de Boffles, à 850 mètres de la ZNIEFF de type II la Haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe, à 3 Km de la ZNIEFF de type I le Fond de la Croisette, à 3,4 Km de la ZNIEFF de type I Haute Vallée de la Canche en*

amont de Conchy-sur-Canche, à 4,16 Km de la ZNIEFF de type II Vallée de l'Authie, à 4,5 Km de la ZNIEFF de type I Coteaux et Bois de Remaisnil Frohen et Courcelles, à 6,5 Km de la ZNIEFF de type I Cours de l'Authie Marais et Coteaux Associés, à 6,7 Km de la ZNIEFF de type I Bois des Fourmeaux Bois Brûlé et Sources des Fontaines Bleues, à 7,6 Km de la ZNIEFF de type I Vallée du Vivier à Bouret-sur-Canche et Bois de Gargantua à Rebreuve-sur-Canche, à 9 Km de la ZNIEFF de type I Larris et Bois de la Vallée d'Occoches, à 9,4 Km de la ZNIEFF de type I Souterrain Refuge de Hiermont.

*Il faut rappeler qu'en tant que telles, les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers, mais il n'en demeure pas moins qu'elles constituent des ensembles naturels diversifiés, sensibles, fragiles et peu modifiés. L'ensemble de ces ZNIEFF, environnant la ZIP, confère la qualité exceptionnelle et naturelle de l'environnement du site.*

*Il faut également signaler la présence dans un rayon de 10 Km autour de la zone d'étude de :*

*- Deux Réserves Naturelles Régionales (RNR), à 600 mètres Riez de Noeux-lès-Auxi et à 4,1 Km Pâture à Mille Trous.*

*- Deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC), à 600 mètres pelouses bois forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne Vallée de l'Authie, à 4,1 Km Vallée de l'Authie. Ces ZSC constituent le réseau Natura 2000, désigné dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 92/43/CE dite directive HABITAT dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage.*

*Le secteur concerné par l'implantation potentielle des éoliennes des Cosmos se trouve quant à lui sur un plateau à une altitude comprise entre + 123 m et + 137 m N.G.F. Il se compose de zones de cultures et de prairies sans intérêt floristique particulier. Cet élément est de nature à atténuer quelque peu l'intérêt écologique de ce site.*

### **Avis sur ce thème**

*Néanmoins, force est de constater que l'ensemble de ces données environnementales met en évidence que le choix de ce site d'implantation potentiel des éoliennes des Cosmos ne respecte pas la qualité exceptionnelle et naturelle de l'environnement du site et que son effet cumulatif avec les parcs déjà installés dans un rayon de 10 Km représente ici un point négatif du dossier.*

### **Concernant le respect des monuments historiques :**

*- Dans un premier temps, le fait est de constater que, le projet des « éoliennes des Cosmos », feint la carte de type I.G.N., reprenant les cônes de vue depuis le parc du château de Flers (ce document figure en annexe 8). Cette étude avait été réalisée à l'occasion d'une réunion au château de Flers le 6 mai 2008 avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais. Ainsi cette étude mentionne un cône de vue n°1 sur environ 10 Km depuis le château de Flers vers les vallons et monts de l'Auxillois. Or, c'est dans ce cône de*

*vue que s'insère le projet des « éoliennes des Cosmos » qui se situe entre 7 et 7,9 Km du château de Flers. Un autre cône de vue n°2 sur environ 7 Km depuis la lisière du parc du château de Flers vers Fillièvres est existant mais ne semble pas être impacté par le projet.*

*Dans ce contexte, je tiens à rappeler la circulaire ALBANEL du 19 juin 2006 qui mentionne entre autres que : « conformément à l'article L 621-30-1 du code du patrimoine qui dispose que les périmètres de protection de 500 mètres peuvent être adaptés aux réalités patrimoniales. Ladite circulaire rappelle que: « la modification du périmètre de 500 mètres peut intervenir lors de la protection d'un nouvel édifice au titre des monuments historiques ou à tout moment de la vie du monument. Les nouveaux périmètres pourront intégrer des cônes de vue au-delà des 500 mètres pour agrandir la préservation des vues significatives (dont les perspectives monumentales) depuis ou vers l'immeuble protégé ».*

*- Dans un second temps, il faut mentionner que le pétitionnaire considère et écrit dans son étude sur le château de Flers que « C'est donc à partir de ce point de vue majeur de la terrasse que le projet est en partie dissimulé par les bosquets d'arbres de part et d'autre de l'axe visuel, tandis que le reste des éoliennes est regroupé en arrière du parc existant des Tambours, dans la même direction visuelle. Ainsi, l'utilisation du parc existant des Tambours comme masque du projet, est la réponse proposée pour limiter l'impact visuel du projet depuis l'axe visuel du château ».*

*Le projet litigieux des Tambours ne peut ici, bien évidemment, être commenté par le commissaire enquêteur. Cependant des procès-verbaux de constats, le mentionnant et dressés par huissiers sont versés au registre d'enquête publique de Buire-au-Bois par les propriétaires du château de Flers.*

*Dans un de ces documents en date du 21 septembre 2012, maître Evelyne VANHOVE écrit « Je constate l'implantation de plusieurs éoliennes sur des terrains situés sur l'arrière de la propriété de la requérante. Certaines de ces éoliennes ont été implantées de telle manière qu'elles sont visibles non seulement lorsque l'on se trouve sur la propriété de la requérante, mais également lorsque toute personne admire en se positionnant sur le domaine public, à l'extérieur de la propriété. Ainsi des éoliennes ont été implantées dans l'alignement exact souligné précédemment, de sorte que lorsque l'on se trouve devant le monument aux morts, elles sont visibles par la porte fenêtre de l'accès principal du château que celle-ci soit ouverte ou fermée ». [...] Un reportage photographique est joint au document.*

### *Mon analyse et avis sur ce thème*

*Je considère donc, dans ce contexte et après examen de ces documents, que le projet des éoliennes « Des Cosmos » ne sera pas masqué par le projet litigieux des éoliennes « Les Tambours », mais qu'il multipliera les éoliennes perceptibles du château de Flers et ainsi aggravera l'impact sur le château de Flers. Ce constat représente un point négatif majeur du dossier.*

### **L'intérêt économique pour les communes :**

*Il s'agit ici d'un thème important pour l'intérêt local du projet. Des citoyens se sont présentés lors des permanences et ont manifesté leur intérêt pour le projet notamment en ce qu'il constituait un apport financier pour les communes et pourrait donc entraîner une forme de dynamisme et d'attrait à la conception d'autres installations ou restaurations de bâtiments culturels publics. Entre autres, il a été noté « Pour notre commune, nos habitants, l'intérêt économique est prépondérant : Les possibilités financières de nos concitoyens sont faibles et les ressources de la commune pratiquement inexistantes (si l'on exclut les dotations). Comment financer nos projets »?*

*Ainsi, le président de la Communauté de communes de l'Auxillois en la personne de Monsieur Yves HOSTYN s'est exprimé par courrier en date du 08 juillet 2015 sur ce sujet. . Dans ce courrier, Monsieur HOSTYN relate que le mardi 7 juillet 2015, lors de son conseil communautaire qui s'est déroulé à Fontaine l'Étalon, les projets éoliens ont de nouveau été évoqués. A l'unanimité, comme auparavant, les conseillers communautaires ont réaffirmé leur soutien aux dits projets.*

*Ils ont par ailleurs délibéré sur les futures retombées financières :*

- 70% à la communauté de communes.
- 30% aux communes d'implantation ».

*Monsieur HOSTYN, dans un autre courrier en date du 24 juillet 2015 (porté en annexe au mémoire en réponse de la société H2air) fait état d'une délibération prise par le Conseil Communautaire le 07 juillet 2015 concernant la répartition des recettes et note :*

*« Après renseignements pris auprès de la Trésorerie Générale d'Arras, les ressources financières estimées pour la Communauté de Communes de l'Auxillois s'élèvent à ce jour à 15 000 euros par machine, soit pour les deux machines installées sur la commune de Villers l'Hopital, une recette de 30 000 euros. Ces ressources proviennent de :*

- la CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- la CFE : Cotisation foncière des entreprises
- l'IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
- la TFPB : Taxe foncière sur les propriétés bâties

*Conformément à la délibération prise, la répartition des recettes sera la suivante :*

- pour l'EPCI : 21 000 euros
- pour la commune de Villers l'Hopital : 9 000 euros

*La même répartition sera appliquée dans les années à venir pour les communes où seront installées des éoliennes. »*

## *Avis sur ce thème*

*Au préalable, il est important de noter que les éléments ci-dessus apportés concernent un exemple de la répartition appliquée sur la Communauté de Communes de l'Auxilois.*

*S'agissant de l'intérêt économique, je considère que le projet apportera un apport financier aux communes de Buire-au-Bois, Boffles et Rougefay, ce qui ne peut, à mon sens, être non négligeable pour de petites communes. L'intérêt économique du projet reste un élément à la faveur du dossier.*

### ***L'impact sur les chiroptères***

*La SFPEM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères) a élaboré un protocole pour la réalisation d'études sur les chauves-souris dans le cadre des projets de parc éolien. Ce protocole est une référence nationale. La méthodologie d'échantillonnage réalisée dans l'étude sur les chiroptères présentée ne reprend qu'en partie ce protocole. En effet, le diagnostic doit s'étaler sur un cycle complet d'activité des chauves-souris soit une année entière. Hors les prospections effectuées ont été réalisées entre le 05.06.2013 et le 24.09.2013, ce qui semble très insuffisant au regard des enjeux. A savoir, le recensement hivernal de la population hibernante dans un rayon de 10 Km autour du projet, la migration de printemps en avril et le transit automnal jusqu'à fin novembre, ne semblent pas avoir été réalisés.*

*Les espèces rencontrées sont les suivantes : Pipistrelle commune- Pipistrelle de Nathusius- Pipistrelle de Kuhl- Sérotine commune- Murin de Natterer- Murin à moustaches- Oreillard (indéterminé).*

*La vallée de l'Authie située à proximité immédiate accueille également : Le Vespertilion de Daubenton- Le petit Rhinolophe- Le grand Rhinolophe- La Barbastelle d'Europe.*

*Il est noté dans le dossier « Il est important de signaler également la présence de vieux bâtiments (dépendances de ferme, maisons abandonnées, hangars...) dans les villages de Buire-au-Bois, Rougefay, Vacquerie-le-Boucq, Boffles et autour de la ferme de Mamur. La présence d'une ou plusieurs colonies de parturition dans ces secteurs anthropiques est possible ».*

*Il apparaît donc que la phase diagnostic n'a pas été suffisante alors que ces espèces sont particulièrement sensibles aux projets éoliens.*

### ***Mon analyse et avis sur ce thème***

*En effet, force est de constater que la quasi-totalité des espèces de chiroptères présentes sur le site font l'objet d'une protection suivant l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur*

protection. Cet arrêté fait suite à l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif à la loi de Protection Environnementale du 10 juillet 1976 protégeant ainsi les chiroptères en France. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 interdit l'altération de zones pouvant engendrer une remise en cause « du bon accomplissement des cycles biologiques ». Or, le site choisi à l'implantation des éoliennes des Cosmos est reconnu comme un site de transit migration et de chasse. Toute altération de ce site emportera donc des conséquences quant à l'accomplissement des cycles biologiques des chiroptères. En l'espèce l'installation d'un parc éolien aura un impact négatif sur le cycle biologique des chiroptères protégés.

### **L'intérêt général du projet « Eoliennes des Cosmos »**

*Pour mémoire, je tiens à rappeler : En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers (économie/écologie/social) : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.*

*Il convient d'insister sur le fait que bon nombre de participants à l'enquête publique sont favorables au projet éolien, et ce notamment sur la commune de Buire-au-Bois.*

*Madame Dubois, maire de Buire-au-Bois, s'est exprimée et écrit « Nous nous sentons seuls, très seuls, il nous semble que notre avis est tout à fait ignoré, nié... Nous pensons que dans ce dossier, comme dans tant d'autres, il est important de se mettre autour d'une table, et chacun ayant été entendu, de trouver la solution qui convienne à tous... Ce projet est évolutif et nous sommes prêts à envisager toute amélioration. Est-il juste que l'intérêt de certains prime sur l'intérêt collectif ? Quant aux risques encourus par la France sur le plan militaire, sont-ils vraiment aggravés pour la surveillance exercée par le radar de Luchaux, par le projet des éoliennes des Cosmos ».*

*La réalisation d'un projet privé, ressenti comme étant à caractère d'intérêt général peut s'avérer, à ce sujet, source d'incertitudes et il faut donc analyser les considérations qui pourraient justifier son caractère d'intérêt général.*

*- Dans un premier temps, il faut convenir que le projet répond aux objectifs énergétiques communautaires suivant la Directive n° 2009/28/CE du 23 avril 2009 transposée par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle 1) fixant la part de la production d'énergie issue d'énergies renouvelables à au moins 23% en 2020. L'éolien constitue donc un moyen important pour atteindre cet objectif. L'article 90 III de la loi Grenelle 2 prévoit l'installation de 500 éoliennes/an, ce qui correspond à l'objectif du Grenelle de l'Environnement de 19.000 MW en 2020, soit 1.300 MW/an. Sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais, les puissances des éoliennes installées ou en attente de raccordement au 30 juin 2013 étaient de 884 MW, soit presque 2/3 de l'objectif fixé par la SRCAE qui est de 1346 MW. L'équipement éolien en ces termes contribue à l'intérêt général et représente donc ici un point positif du dossier.*

- Dans un second temps, il faut examiner certaines prescriptions imposées aux éoliennes dans le cadre des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter. Ainsi, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 fixent les règles d'implantation en fonction des équipements du Ministère de la Défense à savoir « L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens. A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar ». *Hors dans ce cadre précis, la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat a refusé, dans son courrier en date du 30 janvier 2015, de donner son autorisation à sa réalisation au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile. Le projet des « Eoliennes des Cosmos », en ces termes, ne contribue pas à l'intérêt général et représente donc ici un point négatif majeur du dossier.*

#### *Avis sur ce thème*

*En tenant compte de ces éléments, mais aussi de l'impact négatif du projet de parc éolien « des Cosmos » sur le château de Flers, de son impact également négatif sur le cycle biologique des chiroptères protégés, le commissaire enquêteur ne peut soutenir l'interprétation suivant laquelle le projet des « Eoliennes des Cosmos » contribue à l'intérêt général et ceux même en ayant entendu le regret de certains habitants s'agissant des difficultés rencontrées concernant le financement de certains projets comme la rénovation de certains bâtiments.*

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Mes conclusions et mon Avis résultent de l'étude approfondie du dossier d'Enquête, d'une phase de recueil de données, de ma visite sur les lieux et de mes propres convictions.*

- *Le bilan global : Avantages / inconvénients:*
  - *En considérant que le projet du parc des éoliennes des Cosmos s'inscrit dans le cadre du développement de l'énergie éolienne en France et notamment dans la région Nord-Pas de Calais dont l'objectif pour 2020 est d'atteindre 1347 MW en énergie éolienne.*
  - *En considérant que la France s'est fixé de couvrir 21% de sa consommation d'électricité par les énergies renouvelables, soit 6% de plus qu'aujourd'hui.*
  - *En considérant que dans ce contexte l'énergie éolienne peut être une solution au problème de l'épuisement à moyen terme du gisement des énergies fossiles et à l'augmentation de l'effet de serre mais aussi en préservant l'environnement, dans la mesure où elle favorise la diversité des sources énergétiques.*
  - *En considérant que le projet est porté par la Communauté de communes de l'Auxilois et par les Maires des communes de Buire-au Bois, Boffles et Rougefay.*
  - *En considérant qu'aucun document d'urbanisme ne s'oppose à l'édification d'éoliennes sur le site concerné.*
  - *En considérant que le projet « Eoliennes des Cosmos » s'inscrit dans la Zone de Développement de l'Eolien n°1 de l'Auxilois Entité 1, suivant l'arrêté Préfectoral du 15 janvier 2007.*
  - *En considérant que le site d'implantation n'offre pas un aspect particulièrement remarquable et ne fait l'objet d'aucune protection spéciale au titre de la législation sur les sites ou l'environnement.*
  - *En considérant que les maires de Buire-au-Bois, Boffles et Rougefay pourraient étudier et proposer un autre itinéraire de transport scolaire.*
  - *En considérant que le projet apportera un apport financier non négligeable aux communes de Buire-au-Bois, Boffles et Rougefay.*

*En considérant donc ces éléments mais aussi après avoir étudié le dossier et à plusieurs reprises avoir visité le site du projet potentiel ainsi que l'aire d'étude rapprochée afin d'apprécier dans un premier temps la qualité du site naturel et d'évaluer dans un second temps l'impact du projet :*

*Je porte la conclusion :*

- *Que l'étude d'impact minimise les conséquences réelles de la présence du parc éolien sur l'environnement visuel du Château de Flers et son parc classé monument historique. Ces études réalisées à partir de documents photomontages ne semblent pas transposer la réalité et pourraient être de nature à masquer au public ou à l'administration cette appréciation (sans pour autant vicier la procédure).*
- *Qu'aucune des études proposées dans les dossiers pour l'aménagement du parc du Château de Flers « Etude paysagère et Demande d'autorisation d'exploiter, complément » n'a obtenu de validation, ni de la Direction Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ni des propriétaires du Château de Flers. Ces études ne peuvent donc être prises en considération.*
- *Que ces dites études d'aménagements proposées sont de nature à occulter la complexité du dossier, car en effet, le 6 mai 2008 Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en présence des services Préfectoraux, a redéfini pendant une réunion sur le site, les cônes de vue du château de Flers et corrigé l'orientation du cône de vue du château de Flers en direction de la ZDE. Cette pièce a, par ailleurs, été communiquée aux maires de Buire-au-Bois, Boffles et Rougefay par Monsieur et Madame WALLECAN- VANSTRAELEN le 16 octobre 2012.*
- *Que le projet des « éoliennes des Cosmos », feint la carte de type I.G.N., reprenant les cônes de vue depuis le parc du château de Flers.*
- *Que le parc éolien litigieux « Les Tambours » et celui « des Cosmos » sont compris à l'intérieur du cône de vue du château de Flers.*

- *Que les éoliennes envisagées dans le projet « des Cosmos » de par leur hauteur (150 mètres), y compris les plus éloignées (7,8 Km) seront perceptibles depuis le château de Flers protégé et qu'elles auront un impact négatif supplémentaire sur cet édifice.*
- *Que la vallée de l'Authie et la vallée de la Canche constituent des sites majeurs d'accueil des chiroptères et que le site potentiel est considéré comme zone de transit/migration ainsi que de chasse, que l'altération par toute installation d'envergure fait obstacle à l'accomplissement du cycle biologique des espèces de chiroptères présentes et protégées.*
- *Que le projet se trouve altéré par une implantation ne prenant pas en compte les données du territoire national de défense.*
- *Que certains propriétaires de parcelles devant recevoir des éoliennes, peuvent être concernés par des conflits d'intérêt.*

*Eu égard des développements précédents, des points apparaissant favorables et des points apparaissant défavorables, je considère :*

- *Qu'aucun élément lors de l'enquête publique n'a remis en cause l'objet même de l'enquête qui est la Demande d'exploiter un parc éolien « Eoliennes des Cosmos » sur la commune de Buire-au-Bois, de Boffles et de Rougefay conformément à l'arrêté n° 2015-109 en date du 04 mai 2015, de Madame La Préfète du Pas-de-Calais.*
- *Que la Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Buire-au Bois, de Boffles et de Rougefay telle qu'elle est présentée dans le dossier mis à enquête publique ne répond pas à l'intérêt général car le projet pourrait être de nature à porter atteinte à une espèce animal protégé.*

- *Que la Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Buire-au Bois, de Boffles et de Rougefay telle qu'elle est présentée dans le dossier mis à enquête publique ne répond pas à l'intérêt général car le projet porte atteinte à la protection de ses monuments historiques.*
- *Que la Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Buire-au Bois, de Boffles et de Rougefay telle qu'elle est présentée dans le dossier mis à enquête publique ne répond pas à l'intérêt général car le projet est de nature à remettre en cause la mission des forces de la sécurité aérienne de l'état.*

*En conséquence, Je donne un « **AVIS DEFAVORABLE** » à la Demande d'exploiter le parc des « éoliennes des Cosmos » sur la commune de Buire-au-Bois, de Boffles et de Rougefay.*

*Le 03 août 2015.*

*COURQUIN Didier, commissaire enquêteur*